

ANNEXE V Bis

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DÉCLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2021

FILIÈRE CARBURANTS : GAZOLES (2)			
<input type="checkbox"/> Gazole routier	<input type="checkbox"/> Gazole routier B30	<input type="checkbox"/> Gazole routier XTL	<input type="checkbox"/> B100
<input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR)	<input type="checkbox"/> GNR B30	<input type="checkbox"/> GNR XTL	

REDEVABLE	
Raison sociale :	
Numéro SIREN :	
Adresse :	
Personne à contacter	
Nom :	Qualité :
Téléphone :	Fax :
Mel :	

RÉCAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3) (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe :	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant TIRIB à payer	€

Fait à Le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
----------------------	---

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNÉE 2021

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B30 (en litres)	A2	
Gazole routier XTL (en litres)	A3	
Carburant B100 (en litres)	A4	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A5	
GNRB30 (en litres)	A6	
GNR XTL (en litres)	A7	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7	A	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B	C		D = B x C	
EMHV		33		0	
EEHV		33		0	
Bio-gazole (6)		34		0	
EMHV Soja		33		0	
Bio-gazole Soja (6)		34		0	
<i>Sous-total soja</i>	V(I1)	0		0	
<i>Sous-total hors soja</i>	V(I2)	0		0	
TOTAL	V(I)	0		E(I)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I)				(I)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,1%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)			34	0	
TOTAL	V(II)	0		E(II)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II)				(II)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

III – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33	0	
EMHU			33	0	
EEHA C1-C2			33	0	
EEHU			33	0	
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)			34	0	
TOTAL	V(III)	0		E(III)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III)				(III)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 1 % (après application du double comptage)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)			34	0	
TOTAL	V(IV)	0		E(IV)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV)				(IV)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

V – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		0
EEHA C3			33		0
Bio-gazole C3 (6)			34		0
TOTAL	V(V)	0		E(V)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V)				(V)	0

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 5]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	0
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → H = [A - A4 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V)] x 36</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V)] x 36</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	0
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → J = A4 x 33</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) (A4 x 33)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V)</i>		

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [2 / 5]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Prise en compte des biocarburants produits à partir de soja

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
KK	(II)	$LL = KK/100 \times J$	(IIX) = (II) ou LL
0,70	0	1	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants LL → (IIX) = (II)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants LL → (IIX) = LL

ENR incorporée pour ces biocarburants après prise en compte des biocarburants produits à partir de soja

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I) = (IIX) + (I2)	$L = K / 100 \times J$	(IX) = (I) ou L
7,00	0	1	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)

$$= (I) \times 100 / J$$

#DIV/0 !

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	$Q = P / 100 \times J$	(XI) = (III) ou Q
0,10	0	1	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)

$$= (III) \times 100 / J$$

#DIV/0 !

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	S = R / 100 x J	T = (IV) ou S
0,45	0	1	0

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = (IV)

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = S

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage(en MJ)
U = T x 2	W = U
0	0

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	Y = X / 100 x J	(XII) = W ou Y
0,90	0	1	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XI) = W

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XI) = Y

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)	= W x 100 / J	#DIV/0 !
--	----------------------	-----------------

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
Z	(V)	AA = Z/ 100 x J	AB = (VI) ou AA
0,50	0	1	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (V)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (V) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
AC = AB x 2	AD	(XII) = AC + AD
0	0	0
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = 0</i>		0
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VI) – AA</i>		0

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)

$$= (XII) \times 100 / J$$

#DIV/0 !

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(XIII) = (VIII)	0
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)	= (VIII) x 100 / J	#DIV/0 !

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU
COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]**

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XI)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (en MJ)	(XII)	0
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIII)	0
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII)	AE	0
Part d'EnR totale (en%) (7)	(XIV) = $100 \times AE / J$	#DIV/0 !

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	0
Tarif (en €/hl)	AG	104
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	0
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AJ	8,00
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XIV)	#DIV/0 !
Coefficient (en%) (8)	AK = AJ – (XIV) ou 0	#DIV/0 !
<i>Si la part d'EnR retenue (XIV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XIV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (9)	(XV) = AH x AK ou 0	#DIV/0 !